

Projet de loi

portant modification de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999

- a) sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat**
 - b) portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances**
 - c) portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service du contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics**
- et de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.**

Avis du Conseil d'Etat

(28 avril 2009)

Par dépêche du 11 mars 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat un projet de loi portant modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 élargée à l'intitulé du projet de loi sous examen et de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Au texte du projet de loi était joint un exposé des motifs et commentaire des articles.

Les avis des chambres professionnelles ont été communiqués au Conseil d'Etat comme suit:

- l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, par dépêche du 19 mars 2009;
- l'avis de la Chambre des métiers, par dépêche du 23 mars 2009;
- l'avis de la Chambre de commerce, par dépêche du 27 mars 2009.

*

Dans son avis du 31 mars 2009, le Conseil d'Etat a proposé de traiter le volet relatif à la loi de 1993 dans un projet de loi à part, et, partant émet par la présente un avis propre audit volet. En conséquence, l'intitulé du projet de loi (*n° 6011B*), qui comprendra un article unique, prendra le libellé suivant:

« Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ».

*

Le projet sous avis a pour objet d'apporter quelques modifications aux articles 62-1, 62-2 et 62-4 de la loi modifiée du 5 avril 1993, lesdits articles

étant relatifs au système de garantie des dépôts. Le projet vise encore à transposer les dispositions afférentes de la directive 2009/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 modifiant la directive 94/14/CE relative aux systèmes de garantie des dépôts en ce qui concerne le niveau de garantie et le délai de remboursement.

Ainsi que l'explique l'exposé des motifs, l'objectif principal du texte sous avis est de poser les bases pour permettre à la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) de mettre en place un système public de garantie des dépôts, vu que le système privé actuel, qui repose sur l'Association pour la garantie des dépôts (AGDL) connaît nécessairement des limites.

Le Conseil d'Etat rappelle dans ce contexte ses observations dans son avis du 25 novembre 2008 (avis complémentaire relatif au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2009 ; *doc. parl. n° 5900⁶*). En effet, face au relèvement du plafond de garantie de 20.000 euros à 100.000 euros avec effet au 1^{er} janvier 2009, le Conseil d'Etat s'était interrogé sur la faisabilité financière d'une telle augmentation de garantie, alors que l'AGDL ne constitue pas des fonds de garantie ou des réserves et n'opère pas de système de capitalisation. La mise en place future d'un système de couverture public, pour laquelle le projet sous avis pose la pierre fondatrice, est dès lors susceptible de répondre à l'interrogation du Conseil d'Etat dans son avis précité. Dès lors, si le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec les finalités du projet dans ce contexte, il doit néanmoins s'opposer formellement à une disposition qui conduit à attribuer à la CSSF un pouvoir quasiment illimité pour la mise en place du futur système public de garantie des dépôts, cela entre autres au vu des implications financières pouvant en découler pour les finances publiques. En effet, l'article 108*bis* ne permet pas au législateur de conférer un pouvoir réglementaire allant à l'encontre des prescriptions prévues notamment aux articles 32(3), 99 et 102 de la Constitution. Si le Conseil d'Etat ne peut pas admettre le libellé proposé de l'article 62-1, avant-dernier alinéa nouveau tel que proposé, il est néanmoins conscient de ce que, si une urgence devait se pointer, il serait impératif de la pallier dans les meilleurs délais. A ces fins, l'article 32(4) de la Constitution pourrait fournir la base juridique adéquate en attendant que le législateur ait mis sur point un système public de garantie des dépôts qui puisse répondre aux critères constitutionnels exposés ci-avant.

Quant à l'abrogation du principe de coassurance des déposants, qui se concrétise dans la suppression du paragraphe 3 de l'article 62-2, elle correspond à une exigence de la directive 2009/14/CE précitée, qui constate que le système établi par la directive 94/14/CE et qui consistait dans la possibilité pour les Etats membres de limiter la garantie à un pourcentage déterminé a en pratique conduit à nuire à la confiance des déposants, de sorte qu'il est à supprimer (Considérant (14)).

Ensuite, la modification apportée à l'article 62-4, paragraphe 1^{er}, vise à améliorer l'information des déposants et n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Il en est de même de l'ajout d'un nouveau paragraphe 4 à l'article 62-6, qui met en place une coopération entre le système de garantie luxembourgeois et le système de garantie d'un autre Etat, afin d'accélérer l'indemnisation des déposants.

Enfin, le projet ne prévoyant pas de disposition particulière quant à son entrée en vigueur, le Conseil d'Etat en déduit qu'il est souhaitable d'y pourvoir dans les meilleurs délais d'après les règles de droit commun en la matière.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 avril 2009.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer